



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 68/2018-1

7 juin 2018

Classes à régime linguistique spécifique

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal du *** modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique

Informations techniques :

No du projet :	68/2018
Remise de l'avis :	15 juin au plus tard
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Commission :	Commission de la Formation

..... Procedure consultative

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique**

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, vise

- d'une part, à adapter la terminologie de l'ancien règlement grand-ducal à celle en vigueur dans les textes de loi portant réforme aux classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- d'autre part, à apporter davantage de précisions au libellé de l'article 2 et d'adapter ce dernier aux exigences pédagogiques actuelles.

En ce qui concerne l'article 2 du règlement grand-ducal, il faut constater une certaine divergence d'interprétation quant à la partie de la phrase « *Dans les classes à régime linguistique spécifique, l'enseignement, le programme et les épreuves d'examen des différentes branches sont identiques à ceux des classes usuelles correspondantes, à l'exception de la branche de français ou la branche d'allemand ...* ». En effet, le terme « identique » prête à confusion : ainsi, il a donné et donne encore actuellement lieu à des pratiques de traduction de supports, de manuels scolaires et similaires dépassant parfois le cadre des droits d'auteurs, de reproduction, voire de diffusion.

Force est de constater, aussi, que le libellé de l'article, surtout le terme « identique » dans son acception restreinte n'est que difficilement transposable dans les pratiques pédagogiques et dans l'élaboration des programmes et d'épreuves d'examen relatives à certaines disciplines non linguistiques, voire sections. En effet, les programmes de ces disciplines et les pratiques pédagogiques s'inscrivent de plus en plus dans une logique de développement de compétences, à la fois, disciplinaires et transversales. Cela signifie que la certification doit être conçue dans la même logique et ce, indépendamment des langues véhiculaires utilisées. Il s'ensuit que les pratiques et les épreuves relevant essentiellement de la reproduction de savoirs ne font plus guère de sens. De plus, elles posent un problème de traduction majeur qui ne peut être résolu.

Il s'agit dès lors de proposer un cadre légal qui permet, d'une part, de concevoir les pratiques pédagogiques, tout comme l'évaluation dans une logique de développement et de certification de compétences et, d'autre part, de pallier les problèmes inhérents à la logique de reproduction ne fût-ce que celui de la traduction propre à ce type d'épreuves.

Fiche financière

N/A

Le présent texte n'a aucun impact financier.

Texte du projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, et notamment son article 28 ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'intitulé du règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, les mots « au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général et dans la formation professionnelle ».

Art. 2. À l'article 1^{er} du même règlement, les mots « aux cycles moyen et supérieur du régime technique, du régime de la formation de technicien et du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général et dans la formation professionnelle ».

Art. 3. À l'article 2 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « épreuves d'examen des différentes branches sont identiques » sont remplacés par ceux de « modalités, pondérations des points et évaluations des épreuves d'examen des différentes disciplines ou des projets intégrés des différentes formations, sont équivalents » ;

2° les mots « branche » ou « branches » sont remplacés, respectivement par ceux de « discipline » ou « disciplines ».

Art. 4. À l'article 3 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « du régime technique et du régime de la formation de technicien » sont remplacés par ceux de « des classes supérieures de l'enseignement secondaire général » ;

2° les mots « le régime professionnel » sont remplacés par ceux de « la formation professionnelle ».

Art. 5. À l'article 5 du même règlement, les mots « est délivré un diplôme » sont remplacés par ceux de « ou le projet intégré final, est délivré un certificat ou un diplôme ».

Art. 6. Le présent même règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Art. 7. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Art. 1^{er} et art. 2.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 3.

L'adaptation de l'article 2 permet de concevoir des programmes et pratiques pédagogiques, ainsi que les épreuves relevant de la certification dans une logique de développement et de certification de compétences, indépendamment de la langue véhiculaire utilisée. Une épreuve de certification et d'examen dans les disciplines non linguistiques d'une section comprenant des classes à régime linguistique spécifique sera désormais conçue dans deux langues véhiculaires, la première étant celle des classes usuelles et la seconde celle des classes à régime linguistique spécifique, à condition d'être équivalente en ce qui concerne les modalités de l'examen, la pondération des points et les thématiques définies par les programmes. L'équivalence concerne aussi le degré de difficulté des épreuves proposées dans deux langues. La conception de telles épreuves entraîne l'élaboration de canevas d'évaluation reposant sur des critères et des indices observables (indicateurs).

Art. 4 à art. 7.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général et dans la formation professionnelle.

Art. 1^{er}.

Des classes à régime linguistique spécifique sont créées ~~aux cycles moyen et supérieur du régime technique, du régime de la formation de technicien et du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique~~ dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général et dans la formation professionnelle.

Art. 2.

Dans les classes à régime linguistique spécifique, l'enseignement, le programme et les ~~épreuves d'examen des différentes branches sont identiques~~ modalités, pondérations des points et évaluations des épreuves d'examen des différentes disciplines ou des projets intégrés des différentes formations, sont équivalents à ceux des classes usuelles correspondantes, à l'exception de la ~~branche~~ discipline de français ou de la ~~branche~~ discipline d'allemand qui peut être enseignée suivant un programme allégé dont le niveau d'exigences est fixé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après 'le ministre'. Pour différentes ~~branches~~ disciplines, la langue véhiculaire peut être différente de celle employée dans la classe usuelle correspondante.

Art. 3.

Le ministre détermine les divisions et sections ~~du régime technique et du régime de la formation de technicien~~ des classes supérieures de l'enseignement secondaire général pour lesquelles ces classes sont offertes. Concernant ~~le régime professionnel~~ la formation professionnelle, l'offre est déterminée suivant accord des chambres professionnelles concernées. Le ministre décide dans quels établissements scolaires ces classes sont organisées.

Art. 4.

Est admissible à une classe à régime linguistique spécifique l'élève qui est admissible à la classe usuelle correspondante à condition que le conseil de classe émette un avis d'orientation pour une telle classe.

Art. 5.

À l'élève ayant fréquenté une classe à régime linguistique spécifique et ayant réussi l'examen de fin d'études ~~est délivré un diplôme~~ ou le projet intégré final, est délivré un certificat ou un diplôme certifiant la réussite des études correspondantes et mentionnant la dénomination de la classe et la langue qui a été enseignée et évaluée à un niveau allégé.

Art. 6.

L'élève ayant opté pour un certain niveau d'enseignement allégé peut changer vers un autre niveau d'enseignement à la fin de l'année scolaire réussie suivant accord du conseil de classe. L'élève s'étant inscrit à une classe à régime linguistique spécifique peut s'inscrire à la fin de l'année scolaire réussie à une classe usuelle correspondante suivant accord du conseil de classe.

Art. 7.

L'élève ayant fréquenté une classe à régime linguistique spécifique et ayant réussi l'examen de fin d'études à la session de mai-juin, peut se présenter à la deuxième session à l'épreuve de langue

usuelle. L'élève qui a fréquenté une classe usuelle et qui est ajourné à la session de mai-juin soit à une épreuve de français soit à une épreuve d'allemand, peut se présenter à la deuxième session à l'épreuve de langue de la classe à régime linguistique spécifique. Dans les deux cas le diplôme est établi en fonction du résultat final obtenu.

Art. 8.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Texte du projet de règlement grand-ducal du *** modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique

Ministère initiateur :

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Auteur(s) :

Patrick Bichel/ Jean-Marie Wirtgen

Téléphone :

24785148 / 24785230

Courriel :

Patrick.Bichel@men.lu; Jean-Marie.Wirtgen@men.lu

Objectif(s) du projet :

Le texte vise

- d'une part, à adapter la terminologie de l'ancien règlement grand-ducal à celle en vigueur dans les textes de loi portant réforme aux classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- d'autre part, à apporter davantage de précisions au libellé de l'article 2 et d'adapter ce dernier aux exigences pédagogiques actuelles.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Date :

24.04.2018



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)